

MISE EN LIGNE LE 14-12-2022

Demande déposée le 24/10/2022  
Affichage de l'avis de dépôt en mairie le 24/10/2022  
Complétée le 23/11/2022

N° DP 17306 22 00593

Par : Monsieur Fabien DUCOUSSET  
Demeurant à : 357 Chemin du Belvédère  
16100 BOUTIERS-SAINT-TROJAN  
Pour : Travaux sur construction existante

Sur un terrain sis à : 15 Rue PETRUS RIDEAU  
AV256

Informations complémentaires :  
TRAVAUX D'ISOLATION  
INTERIEURE ET EXTERIEURE  
+ MODIFICATION TOITURE +  
MODIFICATION FAÇADE :  
MODIFICATION DE LA BAIE

Le Maire de ROYAN,

Vu la déclaration préalable susvisée ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-4 et suivants, R 421-1 et suivants ;

Vu l'arrêté municipal du 06 juillet 2020 portant délégation de signature de Monsieur Didier SIMONNET ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 03 juin 2021 ; Mis à jour le 31 mars 2022 ;

**Considérant** l'article R111-27 du code de l'urbanisme qui dispose que le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

**Considérant** l'article UD-5.1 du PLU qui dispose que les constructions doivent présenter une simplicité de volume, une unité d'aspect et de matériaux, compatibles avec la bonne économie de construction, la tenue générale de l'agglomération et l'harmonie du paysage littoral et urbain.

**Considérant** que le projet consiste notamment en une isolation thermique extérieure par l'apposition d'un bardage bois sur une construction comportant un enduit et un soubassement pierre.

**Considérant** que les travaux sont de nature à porter atteinte à l'intérêt ou au caractère des lieux par l'apposition d'un bardage bois qui vient ajouter un matériau supplémentaire sur la façade et en complexifie la lecture.

**Considérant** que le projet consiste également en la modification des toitures pour création de toits plats sur des volumes en saillie ou extension de la construction principale.

**Considérant** que le parti architectural pris n'est pas justifié, pas maîtrisé, il induit un impact trop important par son aspect général ainsi qu'une insertion dans le site insuffisante.

**Considérant** que le projet méconnaît les dispositions susvisées

Considérant qu'il conviendra de prendre rendez-vous avec l'architecte conseil du CAUE, préalablement au dépôt d'une nouvelle demande.

#### ARRÊTE

**ARTICLE UNIQUE** : Une opposition est formulée au projet décrit dans la demande susvisée.  
Dans ces conditions les travaux prévus ne seront pas réalisés.

ROYAN, le 07/12/2022

Pour le Maire et par délégation,  
Le Premier Adjoint,  
Didier SIMONNET



**MISE EN LIGNE LE 14-12-2022**

**DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS** : si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. A cet effet, vous pouvez adresser un recours contentieux au Tribunal Administratif de Poitiers, ou en le déposant en ligne sur l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par Internet (<http://citoyens.telerecours.fr>). Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

**INFRACTIONS** : Le non-respect d'une autorisation accordée ou des prescriptions émises par le présent arrêté constitue une infraction conformément aux articles L 480-1 et suivants du Code de l'Urbanisme et est susceptible d'entraîner un procès-verbal et des poursuites judiciaires.